

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, telle que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005 et notamment son article 7,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, telle que modifiée par la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 et notamment ses articles 37 et 45,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 63,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-2404 du 23 juin 2008,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-153 du 1^{er} février 2010,

Vu le décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-1696 du 6 juin 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2010-1766 du 19 juillet 2010, fixant les modalités d'intervention du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 du décret susvisé n° 99-658 du 22 mars 1999 et remplacées par ce qui suit :

Article 7 (premier paragraphe (nouveau) - Est instituée une prime de stockage de lait industrialisé fixé à 50 millimes par litre de lait frais stérilisé demi écrémé stocké par mois. Cette prime est servie aux centrales laitières par le groupement interprofessionnel du lait en vertu d'une décision du ministre chargé de l'agriculture, et ce, conformément à la procédure établie par la commission nationale prévue à l'article 4 du présent décret et sur la base d'un rapport établi par elle.

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4032 du 20 septembre 2013, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zaafrane ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures ,

Vu le décret n° 2007-903 du 10 avril 2007, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 20 février 2007,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion tenue le 7 et 20 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 1 signé le 20 février 2013 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Medex Petroleum (Tunisia) Limited » d'autre part et relatif à la modification de certaines dispositions de la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zaafrane ».

Art. 2 - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4033 du 23 septembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi d'un directeur d'administration centrale est accordée à Madame Fatma Thabet épouse Chiboub, inspecteur en chef des affaires économiques, chargée des fonctions de directeur des zones industrielles à la direction générale de l'infrastructure industrielle et technologique au ministère de l'industrie.

Par décret n° 2013-4034 du 23 septembre 2013.

Monsieur Zouheir Makhloufi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur chargé de la promotion de la qualité et de la productivité et des projets de coopération à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité au ministère de l'industrie.

Par décret n° 2013-4035 du 23 septembre 2013.

Monsieur Saber Ben Kilani, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des industries du textile à la direction générale du textile et de l'habillement au ministère de l'industrie.

Par décret n° 2013-4036 du 23 septembre 2013.

Monsieur El Mohsen Missaoui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des industries de l'habillement à la direction générale du textile et de l'habillement au ministère de l'industrie.

Arrêté du ministre de l'industrie du 27 septembre 2013, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de cinq (5) ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et de décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 24 août 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 31 mai 2005, modifiant le programme annexé à l'arrêté du 24 août 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.